

03204-2017

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 27 JUIN 2017
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

DIFFUSION

M Pagni
Mmes Salerno
Alder
MM. Kanaan
Barazzone
Moret
Burri
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
conseil municipal de la Ville
de Genève du 4 avril 2017

21 juin 2017

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le titre V, notamment les articles 89 et 91, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

statuant en légalité,

ARRÊTE :

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 4 avril 2017, ayant pour objet :

l'autorisation accordée au Conseil administratif d'exercer son droit d'expropriation sur les dépendances N^{os} 2125, 2239 et 2378 de Genève-Petit-Saconnex, en vue de réaliser le PLQ des Eidguenots N° 29790

EST APPROUVÉE avec les remarques suivantes :

1. En vertu de l'article 5 lettre b de la loi sur les droits d'enregistrement, les actes, ordonnances, expéditions de jugement, procès-verbaux de conciliation et autres documents relatifs à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sont enregistrés gratuitement. Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur l'exonération desdits droits afférents à l'acquisition des dépendances 2125, 2239 et 2378 de Genève-Petit-Saconnex.
2. S'agissant de la constitution de toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, elle peut être considérée d'utilité publique et un préavis favorable est émis à la Ville de Genève pour l'exonération des droits d'enregistrement qui sont légalement à sa charge, conformément à la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969. Une demande d'exonération formelle devra parvenir à la direction des affaires fiscales de l'administration fiscale cantonale, accompagnée de l'acte notarié définitif et enregistré.

3. En revanche, les opérations d'épuration, de radiation ou de modification de telles servitudes n'entrant pas dans le cadre des articles 28, 42, 51, 54, 74 et 89 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969 (D 3 30), il n'y a pas lieu de se prononcer sur une éventuelle exonération desdits droits.

Communiqué à :

PRE/SSCO 1 ex.



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat :

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. H. G.", written over the text "La chancelière d'Etat".



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service de surveillance
des communes

Annexe à l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 JUIN 2017
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 4 avril 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres k) et n), et l'article 70, alinéa 1, lettre c), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 3, alinéa 3 et alinéa 8, de la loi générale sur les zones de développement;

vu l'article 3, alinéa 1, lettre a, l'article 4 et l'article 24 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 32 oui contre 12 non et 27 abstentions

Article premier. – Le Conseil municipal charge le Conseil administratif de déposer auprès du Conseil d'Etat une demande d'expropriation des dépendances N° 2125, N° 2239 et N° 2378 de Genève-Petit-Saconnex, en vue de réaliser le PLQ des Eidguenots N° 29790.

Art. 2. – Le Conseil administratif est autorisé à signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Art. 3. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toutes servitudes à charge et au profit des parcelles mentionnées à l'article premier.

Art. 4. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.
